

## La conception de la citoyenneté à l'époque triumvirale au regard de l'édit d'" Octavien " sur les vétérans (CH.La.X, 416)

Clément Chillet

### ▶ To cite this version:

Clément Chillet. La conception de la citoyenneté à l'époque triumvirale au regard de l'édit d'" Octavien "sur les vétérans (CH.La.X, 416). Clément Chillet, Cyril Courrier, Laure Passet (dir.). Arcana Imperii, Mélanges d'histoire économique, sociale et politique, offerts au Professeur Yves Roman, Société des amis de Jocob Spon, pp.117-150, 2018. halshs-01998827

## HAL Id: halshs-01998827 https://shs.hal.science/halshs-01998827

Submitted on 14 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### Mémoires de la Société des Amis de Jacob Spon

# Arcana Imperii

Mélanges d'histoire économique, sociale et politique, offerts au

## **Professeur Yves Roman**

### Volume second

édités par Clément Chillet, Cyril Courrier et Laure Passet

Diffusion : De Boccard, 4, rue de Lanneau, 75 005 Paris

© Société des Amis de Jacob Spon, 2018

M.O.M., 7, rue Raulin, 69007 Lyon

ISBN : 978-2-909142-05- 0 pour le présent volume (vol.1)

978-2-909142-06-7, pour le second volume (vol. 2)

#### **TABLE DES AUTEURS**

### Dans ce volume:

- Bertrand AUGIER, École française de Rome (EFR)
- Clément CHILLET, Université Grenoble Alpes LUHCIE (EA 7421)
- Cyril COURRIER, Aix-Marseille Université CCJ (UMR 7299)
- Antonio GONZALES, Université de Franche-Comté ISTA (EA, 4011)
- Jean-Pierre GUILHEMBET, Université Paris Diderot-USPC ANHIMA (UMR 8210)
- Virginie HOLLARD, Université Lumière Lyon 2 HiSoMA (UMR 5189)
- Anne-Claire MICHEL, Université Paris Diderot-USPC ANHIMA (UMR 8210)
- Pascal MONTLAHUC, École française de Rome (EFR)
- Laure PASSET, Université Lumière Lyon 2 HiSoMA (UMR 5189)
- Athanase RIZAKIS, Université de Lorraine et KERA (Athènes)
- Maxime K. YEVADIAN, Université catholique de Lyon

### TABLE DES MATIÈRES

Préface
UNE RÉPUBLIQUE EN CRISE
PASCAL MONTLAHUC, La flèche du Parthe. Railleries et caricatures lors de la campagne de Crassus (53 av. JC.)
LAURE PASSET,  La symbolique des présents de Caton aux artistes lors des jeux de 52 av. JC.: un discours politique
BERTRAND AUGIER, La politique est plus dangereuse que la guerre : Pompée et la flotte de l'Adriatique (49-48 av. JC.)
DE LA RÉPUBLIQUE À L'EMPIRE : FONDEMENTS ET ÉVOLUTION DU PREMIER PRINCIPAT
CLÉMENT CHILLET, La conception de la citoyenneté à l'époque triumvirale au regard de l'édit d'« Octavien » sur les vétérans ( <i>CH.L.A.</i> , X, 416)
VIRGINIE HOLLARD,  La mort de Germanicus et l'augmentation du nombre de centuries destinatrices. Une mise au point sur les liens entre destinatio et mémoire des membres défunts de la domus Augusta
ANNE-CLAIRE MICHEL,  L'affirmation d'un pouvoir dynastique sous le principat de Claude

## 



## LA CONCEPTION DE LA CITOYENNETÉ À L'ÉPOQUE TRIUMVIRALE AU REGARD DE L'ÉDIT D'« OCTAVIEN » SUR LES VÉTÉRANS (CH.L.A., X, 416)\*

#### Clément CHILLET

Pour joindre notre contribution aux hommages offerts à Yves Roman, nous avons choisi de revenir sur un document bien connu, mais d'interprétation difficile qui permettra, au fil de son examen, de mettre en évidence certaines questions méthodologiques qui ont été à la base de son enseignement, mais aussi de toucher à une des lignes de force qui a parcouru ses travaux de chercheur : la définition de la romanité, que nous allons aborder ici grâce à un de ses éléments fondamentaux, la citoyenneté et les procédures de son octroi<sup>1</sup>.

Le document en question est l'édit, dit « des vétérans d'Octavien », qui nous a été transmis par un papyrus dans un mauvais état de conservation, mais malheureusement aussi, dans une version première de mauvaise qualité, ce qui en rend la lecture extrêmement compliquée et l'édition même fort hasardeuse parfois<sup>2</sup>. Fort

st Nous tenons à remercier chaleureusement pour leur relecture et leurs conseils  $M^{me}$  Catherine Virlouvet et M. Jean-Louis Ferrary.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La « romanisation juridique », par l'octroi du droit de citoyenneté romaine, est en effet un des rares socles qui résiste à toutes les interrogations autour de la notion de romanisation. Pour un point sur cette notion, voir les réflexions de LE ROUX, 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les principales éditions de ce texte : GRADENWITZ, *BGU*, II, n°628 ; WILCKEN, M1963 [= 1912], n° 462 ; ROUSSEL, 1934, p. 48 (édition fondée sur celle de WILCKEN, après révision du papyrus par ledit WILCKEN, intervenue

heureusement, le document a été mis, depuis longtemps, en parallèle avec un dossier épigraphique, écrit en grec cette fois, qui reprend, parfois textuellement, des dispositions que nous y trouvons. Il s'agit des documents concernant Seleucos de Rhosos³, trouvés en Syrie dans les années 1930, et rapprochés dès leur première édition par P. Roussel de notre texte⁴. Si éclairant qu'il soit, ce rapprochement ne doit pas masquer le fait que les deux textes sont deux entités différentes qui ne doivent être rapprochées qu'avec précaution. D'une part, parce que ces documents sont de nature différente : l'un est un « dossier » comprenant plusieurs documents, gravés dans l'espace public par le destinataire des mesures rapportées dans les textes plusieurs années après leur émission, le second, est un texte cité au cours d'un procès,

après sa publication de 1912); l'édition dans *FIRA*, I, n° 56 est aussi fondée sur celle de WILCKEN; MARICHAL dans *ChLA*, X, n°416; RAGGI, 2006, p. 225-227. La plupart des autres travaux ou recueils de sources, qui citent ou commentent ce texte sont fondés sur ces éditions. Nous ne les citerons que lorsque nous utiliserons les pistes de commentaires et d'interprétation qu'ils proposent.

L'édit qui nous intéresse se trouve sur la deuxième colonne verso d'un papyrus écrit au IIe ou IIIe siècle ap. J.-C. Le texte est cependant indépendant des autres documents portés par le papyrus. Il comporte de nombreuses fautes qui peuvent être expliquées par le nombre de copies intermédiaires entre l'original (les minutes d'un procès, citant l'édit de César le Jeune) et le papyrus qui semble être un document de travail d'un praticien du droit qui aurait fait recopier à un employé des éléments de jurisprudence, pour résoudre ses propres affaires. Aux défauts de conservation du papyrus s'adjoignent donc des fautes et des aberrations dans la graphie du texte : des uns et des autres, l'édition des *ChLA* donnent une bonne idée (*cf.* p. 34-35 pour une photographie du papyrus et p. 32 pour l'explicitation des fautes le plus graves). Toute autre est l'opinion de datation de G. Purpura.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Editio princeps par ROUSSEL, 1934. L'édition du corpus des inscriptions de Syrie *IGLS* III, 1, 718 n'étant pas fondée sur une autopsie de la pierre, il faut se reporter à la toute dernière édition donnée par RAGGI, 2006, p. 24-32, qui corrige sur quelques points de détail sa première édition, fondée sur une relecture de la pierre à l'aide d'estampages réalisés par l'auteur lui-même (RAGGI, 2004).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir ROUSSEL, 1934, p. 48-49, et les lettres de Roussel, l'éditeur du texte, à Seyrig, l'inventeur du dossier, reproduites dans RAGGI, 2006, p. 209-221.

dont nous ne savons rien, et dont les minutes ont ensuite été utilisées comme document juridique, de type jurisprudentiel, dans une collation de documentation que l'on doit peut-être mettre au compte d'un apprenti juriste ou du secrétaire d'un praticien du II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. D'autre part, parce que, même s'ils sont sans doute issus d'une loi unique, la *lex Munatia Aemilia*, qui n'est cependant nommée que dans le document grec du dossier de Seleucos de Rhosos<sup>5</sup>, ces deux documents portent des décisions qui ne sont pas sans diverger : celui concernant Seleucos est au sens propre un privilège, qui porte sur un individu en particulier et sa famille, le second concerne un groupe beaucoup plus étendu, les vétérans dans leur totalité.

Il ne paraît pas inutile de redonner le texte, selon l'édition et avec les corrections proposées par A. Raggi qui a proposé la dernière publication du texte<sup>6</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Doc. II (édit proprement dit), l. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il sera utile de se reporter malgré tout à la dernière édition critique et commentée du texte, fondée sur une autopsie, qui est donnée par R. Marichal dans les *ChLA*, t. X, n° 416. Le texte proposé ci-dessus diffère de celui édité par R. Marichal qui retranscrit le texte exact du papyrus, du moins ce qu'une lecture précise autorise. En revanche, les notes de l'apparat rejoignent la plupart du temps les conjectures qui ont été faites par d'autres éditeurs, sur des arguments qui ne sont pas que paléographiques (voir le débat autour de la titulature de César le Jeune par exemple). Le texte d'A. Raggi que nous donnons, diffère de celui de R. Marichal en cela qu'il intègre les corrections proposées, notamment celles des aberrations d'écriture. Il ne s'éloigne sensiblement de celui de R. Marichal qu'en deux points, dont la lecture est renouvelée par la comparaison avec l'édit de Séleucos : à la l. 5, laissée vide par R. Marichal, et aux l. 10-12. Pour la discussion sur ce dernier passage, *cf. infra*, p. 126-127.

	[]ip_sis parentibu[s lib]erisque eorum e[t uxo]ribus qu <ae> sec[um]</ae>
	<sunt qui-=""></sunt>
10	que erunt imm[u]nitatem omnium rerum d[a]re, uti qu <i></i>
	optimo iure op timag[u]e leg <e> ciues Romani{sint} immunes</e>
	sunt{o} liberi s[unto mi]litiae, muneribusque publicis fu[ngen-]
	[d]i uocatio <esto>. [I]tem in [q(ua)ui]s tribu s(upra) s(criptis) suffragium</esto>
	[fe]rendi c[e]nsendi[que] potestas esto; et și a[b]șentes uoluerint
15	[c]enseri, <d>etur. Quod[cum]que iis qui s(upra) s(cripti) sun[t, i]psis,</d>
	parent <ibus></ibus>
	[c]oni[u]g <ibus> liberisq[ue] eorum <obuenerat ?="">, item,</obuenerat></ibus>
	quem <ad>mo<d>um ueterani</d></ad>
	[i]mm[u]nes es <se>nt, eor[um] esse uolui. Qu<a>ec [um]que sacer{tia}</a></se>
	[do]tia, qu[o]sque hon[or]es, qu <a>eque praemia, [b]eneficia,</a>
	commo <d>a</d>
	habuerunt, item ut habeant utantur fruanturque permit[t]i
20	[d]o. Inuitis iis ne[que] magistr[at]us cete[ros] neque l{a}egatum
	[n]eque procuratorem [ne]que emp torem t[ri]butorum <hospitem ?=""></hospitem>
	esse
	[p]lace <t> neq(ue) [.] in domo eorum diuertendi <hi>em[a]ndiq(ue)</hi></t>
	causa <considere ?=""> <ne>que</ne></considere>
	[a]b ea quem <quidue ?=""> de<d>uci place<t></t></d></quidue>

Il ne s'agira pas ici de proposer un commentaire complet de ce document sur lequel beaucoup de bonnes études ont déjà paru<sup>7</sup>, mais de proposer quelques remarques sur des points qui n'ont pas toujours reçu l'attention qu'ils méritent. Notre propos s'organisera autour de trois éléments que sont la *lex* dont l'édit des vétérans est censé être issu et débouchera sur des considérations sur la nature et les modes d'application de la loi à Rome; la date de l'édit et son intégration dans les événements de la Guerre civile; la place enfin qu'occupe l'*origo* dans la conception de la citoyenneté à la fin de la République.

### -I- *LEX* ET ÉDIT

Notre document est une des rares sources directes pouvant se présenter à coup sûr comme un édit. En effet, si notre connaissance de ce type de décision est assurée par un panel important d'occurrences dans les textes historiques, qui en attestent l'existence, peu nombreux en revanche sont les édits dont le texte est parvenu jusqu'à nous. Notre

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir par exemple ROUSSEL, 1934, WOLFF, 1986.

documentation ne laisse aucun doute sur sa nature : le terme générique d'edictum de même que le verbe edicere apparaissent, sans grande erreur de lecture possible (1. 2 et 4), tandis que la lecture du verbe dicere (1. 3) est totalement hors de doute. En cela, l'édit des vétérans se différencie de la pièce centrale du dossier de Seleucos, au sujet de laquelle la terminologie n'est pas claire, et pour laquelle des éléments stylistiques ont pu faire douter de la nature édictale du document<sup>8</sup>. Il est vraisemblable cependant que Seleucos de Rhosos ait bénéficié lui aussi d'un édit, même si le texte a en fait repris dans sa formulation des termes ou des structures d'un sénatus-consulte, ou même de la *lex* dont il se réclame. La structure même des édits est trop peu connue et notre texte de trop mauvaise qualité pour qu'on puisse tirer des conclusions positives sur les passages éventuellement démarqués immédiatement d'un document de nature différente (lex ou sénatus-consulte) qui lui préexisterait. Reste que l'impératif est le mode habituel d'expression de la loi romaine, et qu'à la fois l'édit des vétérans et celui de Seleucos l'emploient au temps présent en grec, au temps futur en latin. La structure grammaticale de notre édit, rendue heurtée par les mutilations du texte, et sans doute par la copie de mauvaise qualité qui a donné naissance à notre document, est dans tous les cas assez hétérogène et ne comporte pas que de l'impératif<sup>9</sup>, ce qui pourrait laisser penser plutôt qu'à une citation directe, à une réadaptation du texte à partir d'un original de type *lex*.

Le rapport de l'édit des vétérans et de la loi n'est pas vraiment éclairé par les considérations stylistiques, mais paraît en revanche plus net si on considère le parallèle établi avec l'édit concernant Séleucos, dont certaines clauses sont des traductions exactes

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir la discussion dans RAGGI, 2006, p. 75-85 qui discute les traits stylistiques tralatices qui signalent la présence de la loi, voire d'un sénatus-consulte dans le texte de l'édit de Séleucos, pour conclure que rien n'empêchait un édit de reprendre les éléments de textes antérieurs.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> La structure grammaticale de l'édit peut-être schématisée de la sorte (les subordinations d'un même embrayeur sont marquées par « ... », la coordination ou la parataxe par « ; »): mihi uisum est edicendum... dari, ... dare ; sunto ; esto ; esto ; uolui... esse ; do permitti ut... habeant, utantur, fruanturque ; esse...placet ; neque considere,... neque deduci placet.

de notre édit<sup>10</sup>. La proximité de certaines dispositions des deux documents, malgré le medium de la traduction invite ainsi, comme l'ont supposé nos devanciers, à conjecturer l'existence d'un modèle commun dont l'édit de Séleucos pourrait nous fournir l'identité. Ce dernier, dont le texte en grec est plus complet et lisible que l'édit en latin des vétérans, précise effectivement qu'il a été pris κατὰ νόμον Μουνάτιον καὶ Αἰμίλιον qui traduit directement le latin *e lege Munatia et Aemilia*. De ce fait, il est assez vraisemblable que notre texte soit une décision issue de la même loi dont on n'a par ailleurs aucune autre attestation.

Que nous apprend cette présence de la loi au cœur de l'édit, sur les pratiques de la création normative romaine, mais aussi sur les rapports qu'entretiennent les textes divers créateurs de norme à Rome dont la nature diffère ? Sans empiéter ici sur la question immense de la nature de ces textes et des fondements de leur force juridique, contentons-nous de quelques remarques. Il apparaît clairement que la rédaction de l'édit est subordonnée à la personne d'un magistrat, extraordinaire dans notre cas. Dans le cas de l'édit des vétérans, le singulier et la première personne prévalent dans l'introduction et l'intitulé du texte, mais aussi dans le corps du texte<sup>11</sup>. Même si dans le cas de l'édit de Seleucos, un premier état de la rédaction faisait certainement apparaître Antoine aux côtés de César le Jeune<sup>12</sup>, la question de l'auctorialité de l'édit ne se trouve pas modifiée : les triumvirs n'agissent pas en tant qu'un collège, mais en tant que magistrats extraordinaires associés pour une décision qui les concerne tous deux personnellement, celle de récompenser, pour ses mérites militaires, individu dépendait très un qui certainement

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir les rapprochements dans l'essai de « rétroversion latine » de RAGGI, 2006, p. 37-38.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L.3-4 uisum est edicendum mihi, 1. 17 uolui, 1. 19-20 permitti do.

<sup>12</sup> La réélaboration du texte après la chute d'Antoine a conduit à la faute de grammaire qui laisse César le Jeune seul sujet d'un verbe au pluriel (doc. 2, l. 11). Dans le corps de l'édit, la présence de la première personne du pluriel peut aussi traduire cette présence effacée d'Antoine ἡμῶν (l.13), ἡμετέραι (l. 16)...

hiérarchiquement de l'un et de l'autre de ces commandants d'armées<sup>13</sup>. De fait, l'édit est habituellement l'acte d'un magistrat isolé, qui est issu plus de son pouvoir de coercition que de son *imperium*, car des magistrats qui en étaient dépourvus disposaient du droit d'émettre des édits (les tribuns de la plèbe par exemple, ou les édiles plébéiens<sup>14</sup>). Les édits pris par des magistrats en position d'officiers supérieurs, assez nombreux dans nos sources littéraires, confirment que l'origine de la force de l'édit se trouve non pas dans l'*imperium*, mais dans le pouvoir de commandement : l'édit relève de l'acte individuel de celui qui peut contraindre sans être forcément sollicité ou saisi par une autre instance (comme l'est le Sénat par exemple, qui rend des *sententiae* et non pas des édits)<sup>15</sup>. Dans le cas qui nous occupe, on sait par les seuls textes qui nous renseignent à la fois sur l'origine et la nature des pouvoirs triumviraux, que l'édit, de manière logique, était le mode privilégié d'action politique des triumvirs<sup>16</sup>. Il est évident que dans le cas où

<sup>13</sup> Si l'on admet, comme A. Raggi que Seleucos fit partie de l'escadre laissée par Antoine à César le Jeune pour la lutte contre Sextus Pompée en 36 av. J.-C.: App., Civ., V, 387, 396 et 406; DC., XLVIII, 54, 2; XLIX, 1, 1 et 5-6.

<sup>14</sup> MOMMSEN, DP, t. I, p. 230-232, subordonne le *ius edicendi* à deux éléments : au droit de réunir le peuple et au droit d'intenter un procès (*contra* KUNKEL, WITTMANN, 1995, p. 180). En réalité, aucun des deux n'est suffisant et la notion de la coercition du magistrat est sous-jacente à la définition de l'édit qu'il en donne p. 230 sans la nommer cependant (« La simple information donnée au public ne rentre pas dans la notion de l'édit ; en revanche, il comprend non seulement les ordres proprement dits (...) mais toutes les communications faites par le magistrat au public afin qu'il ait à s'y conformer » ; Mommsen enchaîne ensuite sur le « caractère arbitral » du magistrat en matière de droit privé).

Nous remercions Thibaud Lanfranchi d'avoir bien voulu discuter avec nous de son travail en cours sur l'édit. Les remarques qui précèdent s'appuient sur les conclusions qu'il a tirées d'un corpus complet des édits républicains. Les édits se répartissent plus généralement en deux fonctions principales qui sont informative et normative.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ces textes sont généralement les traces épigraphiques des édits pris par les triumvirs (voir la liste dans BLEICKEN, p. 40 et 41, n. 115; voir aussi LAFFI, 1993, p. 42-45, auquel il faut ajouter selon D. Knibbe le texte trouvé à Éphèse en 1980 (KNIBBE, 1981); *contra* Bringmann qui en fait un sénatus-consulte: BRINGMANN, 1983, suivi par Laffi). On pourrait, par ailleurs, simplement signaler l'édit de la *tessera Paemeiobrigensis* (édition et commentaire dans

César le Jeune agit seul, ou avec Marc Antoine, la décision finale était revenue aux deux hommes qui, comme magistrats, étaient source d'autorité, sinon de droit. Cependant, le parallèle avec l'édit de Seleucos montre que ces édits triumviraux comme nombre d'édits de magistrats républicains, n'étaient pas la source et l'origine première de l'autorité<sup>17</sup>. La décision particulière tirait sa force d'une loi, respectant ainsi la souveraineté théoriquement supérieure du peuple. Le magistrat, sans être en rien représentant du corps civique, n'en tire pas moins son autorité de cette délégation qui lui a été accordée lors des diverses opérations qui constituent son élection. La loi, votée par le peuple, en certaines matières, seule peut autoriser l'action du magistrat : manifestement, l'octroi de la citoyenneté ou de privilèges personnels qui touchent au statut de la personne et aux ressources de l'État par le

COSTABILE, LICANDRO, 2000), qui est certes d'époque augustéenne, mais qui nous fournit la substance d'un édit octroyant, en autres, des privilèges à une communauté. Sur la question de la différence entre l'édit et le décret, en particulier dans les désignations grecques, voir *infra* n. 59. Les textes littéraires qui décrivent la fondation du Triumvirat sont de peu de secours en la matière (App., Civ., IV, 2 et DC., XLVI, 55, 3). En tout cas, ils ne permettent pas d'affirmer que les triumvirs avaient le pouvoir de leges dare, ou bien que leurs décisions avaient force de loi (sur ce sujet, LAFFI, 1993, p. 40). Si Lépide apparaît dans la lex Munatia Aemilia, c'est en tant que consul de l'année 42 av. J.-C. en même temps que son collègue et non pas en tant que triumvir. Voir ce bel exemple, détaillé par Tite-Live, qui touche d'ailleurs précisément à des questions de citoyenneté : la décision de chasser les noncitoyens de la ville de Rome en 177 av. J.-C. trouve son origine dans un sénatus-consulte, qui entraîne le vote d'une loi, proposée par un magistrat, lequel, une fois la loi votée, rend un édit pour la faire appliquer (Liv., XLI, 9, 9 et 12). Les modalités d'applications furent de plus régies par un décret d'un second magistrat (organisant la mise en place de la quaestio destinée à poursuivre les contrevenants) et par un sénatus-consulte (sur l'obligation faite d'un serment au moment des affranchissements): ibid., 9 et 10. La fin du paragraphe de Tite-Live est trop corrompue pour que l'on puisse déterminer à quoi se rapporte le participe decreta qu'on lit après une lacune. La restitution de Madvig (quaestio decreta est) a pour elle la vraisemblance mais n'est pas assurée.

biais de l'exemption, en était<sup>18</sup>. La loi fournissait une règlementation d'ordre général, fixait les limites de l'action autorisée du magistrat. En l'occurrence, même si nous n'en avons pas la trace directe, il est vraisemblable que le *lex Munatia Aemilia* devait stipuler le nom des magistrats habilités à octrover les privilèges concernés, stipuler les conditions susceptibles de déclencher l'octroi des privilèges et la liste précise des privilèges concernés. Peut-être la durée de validité de cette délégation aux magistrats était-elle précisée, mais l'arc chronologique assez vaste attesté par les deux documents dont nous disposons, ne permet pas de la décrire précisément<sup>19</sup>. De même, il est très vraisemblable que les actions susceptibles d'être récompensées par l'octroi de ces privilèges devaient être assez lâchement décrites, puisque la loi, prise en 42 av. J.-C. dans le contexte des batailles de Philippes, fut utilisée dans un contexte totalement différent (la lutte contre Sextus Pompée en 36 av. J.-C. selon ce qu'on retient habituellement pour le cas de Seleucos)<sup>20</sup>.

Le cadre de la loi était effectivement dans tous les cas assez lâche pour que les conditions d'application en soient extrêmement variées, laissant à l'autorité de l'édit du magistrat le soin d'actualiser en quelque sorte, les virtualités contenues dans le texte voté par le peuple. Ainsi, la *lex Munatia Aemilia* concernait des personnes aussi différentes que le pérégrin qu'était Seleucos de Rhosos, et les vétérans de l'édit qui étaient sans doute tous déjà citoyens romains. La différence de statut des bénéficiaires mérite qu'on s'y arrête quelque peu. Il est très clair

<sup>18</sup> Mommsen, DP, t. VI, p. 149. On notera de même que, dans le troisième édit de Cyrène, l'ἀνεισφορία est accordée κατὰ νόμον ἢ δόγμα συνκλή<του> / τῶι τοῦ πατρός μου ἐπικρίματι ἢ τῶι ἐμῶι, c'est selon un décret / édit de César ou d'Auguste, rendu en vertu d'une loi ou d'un sénatusconsulte. C'est du moins la lecture acceptée par la majorité des éditeurs, rejetant celle de von Premerstein, qui mettait la loi, le Sénatus-consulte, le décret de César ou d'Auguste sur le même plan. Sur ce sujet, voir DE VISSCHER, 1940, p. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> L'édit de Seleucos fut rendu en 36 av. J.-C., l'édit des vétérans peut-être entre 37 et 31 av. J.-C.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Seuls les considérants de l'édit de Seleucos mentionnaient les campagnes qui lui valurent le privilège de citoyenneté immune. Malheureusement, une lacune nous empêche de connaître la formulation exacte (doc. 2, l. 13).

que Seleucos n'était pas ciuis Romanus, puisque l'édit qui le concerne a pour but de lui accorder la πολειτεία (augmentée de l'άνεισφορία, mais c'est là un autre problème). La question du statut des bénéficiaires de l'édit des vétérans a été débattue : les ueterani omnes (1. 4) désignentils les légionnaires démobilisés qui étaient normalement tous citoyens, ou bien l'ensemble des « hommes en armes », libérés des enseignes, qui dans ce cas, peuvent aussi bien être des individus recrutés dans les effectifs non légionnaires<sup>21</sup> ? La lacune dans la première partie de l'édit - où par ailleurs l'embrayeur de la citation précise qu'il n'est cité qu'en partie – a pu laisser supposer que l'absence, toute circonstancielle, de l'octroi de citoyenneté renforçait cette dernière hypothèse. Par ailleurs, la lecture difficile des lignes 10-12 a donné lieu à plusieurs interprétations dont certaines pouvaient laisser croire que l'édit accordait effectivement la citoyenneté romaine, donc à des vétérans non-citoyens. En réalité, le parallèle avec le texte grec de l'édit pour Séleucos a permis à A. Raggi de rétablir une lecture vraisemblable de l'édit des vétérans, qui ne recevra malheureusement pas de preuve positive, du fait du mauvais état de conservation du papyrus, mais aussi de la piètre rédaction de la copie, manifestement fautive. Le texte d'A. Raggi rétablit, sur le modèle du grec la lecture : ... ipsis (i.e. ueteranis) (...) immunitatem omnium rerum dare, uti qui optimo iure optimaque lege ciues romani immunes sunt, liberi sunto..., « ... de leur donner l'immunité générale, de la même manière que ceux qui sont citoyens romains immunes parfaitement selon la loi et selon le droit, qu'ils soient libérés de... », et élimine les lecture qui plaçaient l'impératif<sup>22</sup> ou le subjonctif<sup>23</sup> dans la proposition introduite par ut, ce

<sup>21</sup> SHERWIN-WHITE, 1972, p. 47 et n. 112, pense à des auxiliaires. D. B. Saddington, dans son étude sur les auxiliaires n'est pas si tranché et pense à d'éventuelles légionnaires recrutés de manière irrégulière dans une des « questionable legions » de la période des Guerres civiles (SADDINGTON, 1975, p. 188, n. 40). WOLFF, 1986, p. 78, et PURPURA, 2012, p. 383, pensent à des vétérans légionnaires et citoyens.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Dans l'interligne, au-dessus du *sint* porté par le texte, certains éditeurs ont lu *sunto* qui serait une correction du scribe : lecture nouvelle du papyrus proposée avec réserve par Winckel dans ROUSSEL, 1934, p. 48, n. 5, mais confirmée sans aucun doute possible par R. Marichal dans *ChLA*.

qui a pour but d'en faire une comparative à l'indicatif<sup>24</sup>, et non plus une finale (comme c'était le cas avec *sint*) ou une proposition presque agrammaticale (avec *sunto*). Le privilège qui est accordé ici est donc l'*immunitas omnium rerum*<sup>25</sup>, *immunitas* dont il est précisé qu'elle concerne la *militia* et les *munera publica*, et au début de l'édit l'exemption des *tributa* et peut-être des *uectigalia*. Il est impossible de s'appuyer sur la liste de ces exemptions pour préciser le contexte, italien ou provincial, d'application de l'édit, nous y reviendrons, car l'octroi de ces privilèges aurait aussi bien pu accompagner celui de la citoyenneté romaine à des pérégrins, comme c'est le cas pour Seleucos. Les arguments les plus vigoureux en faveur d'un édit destiné à des vétérans citoyens restent donc l'absence, dans le texte conservé, de mention au don de la citoyenneté romaine, et le fait que le terme de vétéran à cette époque désigne principalement des légionnaires, recrutés parmi les citoyens, principalement en Italie<sup>26</sup>.

Cette différence de statut implique donc que la loi comprenait plusieurs dispositions concernant des degrés de réalisation différents. La chose n'est pas en soi nouvelle : la loi *de repetundis* octroie des récompenses différenciées selon le statut des intéressés<sup>27</sup>. Dans le cas qui nous concerne, c'est l'édit des magistrats qui fixe en définitive le champ précis de l'application de la loi, laquelle a besoin de l'autorité du premier pour être actualisée. Quelle était la part du magistrat en l'occurrence ? Les deux groupes de bénéficiaires de la loi

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Lecture de la ligne 10 en texte principal, accepté par tous les éditeurs. Le désaccord provient de la lecture de l'interligne correctif, *cf.* n. *supra*.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cet indicatif était lu dans l'interligne par presque tous les éditeurs en lieu et place du *sunto* confirmé par R. Marichal. Le texte grec, en revanche, de l'édit de Seleucos qui est une traduction exacte de notre texte donne en effet : οὕτω[ς ὡς οἴτινες τῶ]ι ἀρίστωι νόμοι ἀρίστωι τε δικαίων πολεῖται / ['Ρωμαῖωι ἀνείσ]φο[ο]οί εἰσιν (doc. 2, 1. 21-22).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pour un document de découverte récente, d'époque augustéenne, voir l'édit porté par la *tessera Paemeiobrigensis* (*AE*, 1999, 915 = 2000, 760), l. 8-9 (*immunitas perpetua*) et l. 17 (*immunitas omnium rerum*): COSTABILE LICANDRO, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Pour d'autres arguments voir *infra*, II.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir ALEXANDER, 1985.

(les citoyens et les non-citoyens) étaient-ils concernés au même degré par les termes de la loi ? Ou bien avait-elle une portée générale pour les vétérans citoyens, et laissée à la discrétion des magistrats pour les autres ? Il est intéressant de noter que la même difficulté apparaît, plus clairement encore, pour une autre loi d'octroi de citoyenneté, prise dans un contexte militaire semblable. Il s'agit de la lex Iulia de 90 au sujet de laquelle une difficulté s'est élevée depuis longtemps. La loi est réputée, d'après nos sources littéraires, avoir été une lex Iulia de ciuitate latinis et éventuellement sociis danda<sup>28</sup>, alors qu'un document épigraphique nous montre le père de Pompée s'en réclamer pour donner la citoyenneté à un détachement de pérégrins espagnols<sup>29</sup>. À moins de supposer l'existence de deux leges Iuliae<sup>30</sup> pendant la période de la Guerre sociale, faut-il déduire de cette contradiction qu'une loi unique comprenait une disposition concernant les pérégrins sous les enseignes de Rome, laissant au magistrat-officier le soin d'apprécier l'opportunité de la mettre en pratique ? Dans le cas de Cn. Pompeius Strabo, on sait que son consilium participa à la décision. Est-ce la même situation qui prévaut ici ? Autrement dit, l'édit de Seleucos, qu'on a tendance à considérer comme l'exemple emblématique de l'application de la lex Munatia Aemilia, du fait de son meilleur état de conservation, constitue-t-il en réalité le cas mineur d'une loi avant tout destinée aux vétérans et qui aurait été adaptée, dans la limite autorisée par le texte voté en comices, par les triumvirs? Nous verrons qu'une des dispositions principales de ce texte, concernant la citoyenneté, n'est pas la même dans le cas de Seleucos et des vétérans : cet indice vient renforcer l'idée que le magistrat disposait d'une marge de manœuvre, difficile à estimer, mais sans doute non négligeable, dans l'application des lois, au moven de son droit d'émettre des édits. Les rapports de complémentarités entre les différents pôles de la décision politique, et

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cic., *Balb.*, 8, 21 (*socii* et *Latini*); Gell., IV, 4, 3 (*Latini*); App., *Civ.*, I, 49, 212-214 (Italiens).

 $<sup>^{29}</sup>$  CIL,  $^{12}$ ,  $^{709}$  = VI,  $^{37045}$  = ILLRP,  $^{515}$  = ILS,  $^{8888}$ . Voir l'édition de CRINITI,  $^{1970}$ : [C]n(aeus) Pompeius Sex(ti) [f(ilius) imperator] uirtutis caussa | equites Hispanos ceiues  $[Romanos\ fecit\ in\ castr]eis\ apud\ Asculum\ a(nte)\ d(iem)\ XIV\ K(alendas)\ Dec(embres)\ |\ ex\ lege\ Iulia.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Comme le pense G. Luraschi (LURASCHI, 1978).

de la création du droit et de la norme s'en trouvent un peu mieux éclairés.

### -II- LA DATE DE L'ÉDIT POUR LES VÉTÉRANS

L'octroi de l'immunitas omnium rerum qui est la mesure centrale de ce qui reste de l'édit des vétérans et qui occupe une bonne partie de celui concernant Seleucos (§3, 6, 9), demande quelques rapides commentaires supplémentaires. Est-il possible de déterminer ce que recouvre plus particulièrement l'immunitas ici accordée ? Nous avons noté déjà que le texte prenait la peine de revenir sur les éléments englobés dans cette exemption générale (omnium rerum): uectigal (?, selon la restitution d'A. Raggi), militia et munera publica. En réalité aucun de ces éléments ne nous aide à savoir quel type de vétéran était visé par la mesure, et si l'on peut réduire le champ d'application aux vétérans légionnaires, originaires d'Italie et installés en Italie principalement, ou au contraire l'élargir aux frontières de l'empire où s'installèrent les soldats, quel que soit leur statut, démobilisés après les campagnes des triumvirs. L'immunitas proprement dite, recevait un sens fiscal. C'est ce que signifie le texte latin qui applique le terme au passage corrompu, mais aussi dans le texte grec sous la forme de l'ἀνεισφορία qui étymologiquement se rapporte à une exemption de tribut. Le troisième édit de Cyrène semble lui aussi clair sur le sens fiscal du terme grec<sup>31</sup>. On sait que le tributum dans son acception traditionnelle, fut rétabli en 43 en Italie même et sur les citoyens<sup>32</sup>, et que l'usage du vocabulaire de l'époque triumvirale n'était plus assez

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Troisième édit, 1. 60-61, qui lie l'ἀνεισφορία aux biens, en maintenant l'exemption sur les biens possédés au moment de l'octroi du privilège, mais en excluant ceux acquis par la suite.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> DC., XLVI, 31, 3-4, (Cic., Fam., XII, 30, 4 = DCCCCXVII (édition CUF): en projet) et le 27 juillet 43 av. J.-C. (imposé: ad Brut., 1, 18, 5 = DCCCCXXXIV), avec une différence de taux entre les deux auteurs, ce qui laisse supposer qu'il ne s'agit pas exactement du même impôt, mais de deux contributions établies en même temps. Le texte de Cicéron pourrait faire référence en réalité à l'impôt payé au nombre de tuiles sur les maisons des sénateurs. Sur le rétablissement du tributum, voir NICOLET, 1976b, p. 87 sq.

précis pour différencier nettement les impôts touchant les citoyens ou les pérégrins en fonction de leur seul nom<sup>33</sup>. Les nombreuses charges qui pesèrent sur l'Italie et les provinces pour les besoins de la guerre civile expliquent assez bien cette clause d'exemption. De même, on sait que les vétérans et leur famille étaient protégés des confiscations de terre<sup>34</sup>. L'immunitas omnium rerum concernait peut-être à la fois les impôts et contributions levées par les triumvirs, sur les habitations<sup>35</sup>, sur les ventes<sup>36</sup>, sur les propriétés foncières<sup>37</sup>... ou sous forme d'emprunts obligatoires<sup>38</sup>, mais aussi les confiscations pures et simples dont les sources se font un écho puissant. Mais cette immunitas proprement dite se double aussi d'une  $uocatio = \pi \alpha \rho \epsilon \sigma \varsigma^{39}$  portant sur le service aux armées. Une fois encore, cette mesure pouvait toucher aussi bien les levées de pérégrins que celles des citoyens, fussent-ils légionnaires démobilisés après leur temps de service. Concernant ces derniers, les *euocati* ou rengagés furent nombreux pendant les guerres triumvirales, et cette mesure semble indiquer que les rengagements ne furent pas toujours volontaires. Quant aux munera publica, dont étaient exemptés aussi les bénéficiaires de l'édit, leur définition n'est pas plus aisée. On admet habituellement que les munera, lorsqu'ils sont qualifiés de *publica*, ne peuvent désigner, à la fin de la République, que les obligations d'un individu face à la res publica Romana, et non pas les charges locales, dans les communautés de pérégrins<sup>40</sup>. Cette lecture semble soutenue par la transcription grecque de la clause de *uacatio* qui est traduite dans le texte grec non pas avec le simple terme de λειτουργία mais de λειτουργία δημοςία, plus rare et qui semblerait

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir FRANCE, 2006, p. 12 qui situe la substitution de *tributum* pour *stipendium* dans les provinces sous le règne d'Auguste. La juxtaposition des deux termes, qui avait préparé le terrain, doit remonter aux dernières décennies du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.: GRELLE, 1963, p. 16 *sq*.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> DC., LXVIII, 9, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> DC., XLVII, 14; App., Civ., IV, 2, 5 (19).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> App., Civ., IV, 2, 5 (19).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> DC., XLVII, 14, 3 et 16, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> App., *Civ.*, IV, 5, 34 (146).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Pour l'édit des vétérans, l. 13 et pour celui de Seleucos, doc. 2, l. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> GRELLE, 1961, p. 212 et en particulier, n. 21.

différencier donc les liturgies « personnelles des Hellènes<sup>41</sup> » de celles dues à l'État romain. Cependant, la différence ne semble pas si claire dans le cas des colonies de citoyens romains<sup>42</sup>, ce qui a toute chance d'être le cas de notre édit. Mais, au-delà de cette difficulté, s'en soulève une autre : quelles charges désignaient exactement ces munera? S'agissait-il des magistratures ? De la participation au Sénat local ? Si les vétérans furent exemptés – à leur choix – de toute participation à la vie politique, cette mesure semble entrer en contradiction avec une autre mesure un temps envisagée par Auguste, sans que l'on sache s'il put la mettre en œuvre : le droit de vote décentralisé accordé aux décurions des colonies d'Italie<sup>43</sup>. Nous avons proposé de lire cette mesure comme un geste en faveur des vétérans, précisément, et de leurs officiers, pour faciliter leur participation aux élections romaines et donc à la pratique de la politique non-locale, tout en étant installés sur leurs terres dans les colonies déduites dans la Péninsule. La mesure ici rapportée vient-elle tempérer cette première interprétation? En effet, en ôtant du jeu politique local les vétérans, la mesure les détournait de la voie du décurionat, donc par voie de conséquence, faisait des véritables destinataires du vote décentralisé, les anciens habitants des colonies triumvirales auxquels serait accordé le droit de voter lors des comices électoraux romains, tandis que les vétérans en étaient exclus. Le vote décentralisé corrélé à cette exemption serait alors à comprendre comme une mesure destinée à maintenir en place une aristocratie locale dans le but de ne pas trop renverser les équilibres dans les cités italiennes. Doit-on aussi concevoir la clause de l'édit des vétérans comme un indice de la grande mobilité des vétérans qui devaient absolument se trouver déchargés des charges qui leur incombaient dans les cités dans lesquelles ils étaient inscrits comme citoyens, mais dans lesquelles ils ne résidaient pas ? L'autorisation exceptionnelle d'être recensés

<sup>41</sup> C'est l'expression employée par le troisième édit de Cyrène, l. 57-58, telle qu'elle est traduite par de Visscher (*cf.* DE VISSCHER, 1940, p. 89-99 pour la justification de cette traduction; pour une autre proposition: ATKINSON, 1966).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> GRELLE, 1961, p. 316 qui se réfère aux statuts de la *colonia Genetiuae Iuliae*.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Rapporté par Suet., *Aug.*, XLVI. Voir pour cela Chillet, 2018.

absentes (1. 14), sans aucun dommage ni aucune diminution de dignité, irait dans le même sens. Ces clauses de l'édit des vétérans seraient alors une trace indirecte de la prise en compte, dans la situation particulière d'une population particulièrement mobile, de l'incompatibilité de nature entre le domicilium et l'origo, sur laquelle nous allons revenir. En tout état de cause, la contradiction entre ces diverses mesures ne pourrait être qu'apparente, en cela que l'édit octroyait un panel large de privilèges parmi lesquels les vétérans étaient libres d'actualiser ceux de leur choix (cf. la récurrence des verbes de volition : in quauis, l. 13, si uoluerint, l. 14).

Ainsi, si la question à la fois du champ géographique (Italie ou province) et juridique (citoyens ou non-citoyens) ne peut pas être déterminée au moyen de la clause d'immunitas/uacatio, une autre disposition de la loi permet d'orienter l'interprétation vers les vétérans citoyens installés en Italie. Cette disposition est une de celles qui diffèrent entre les deux édits ici examinés en parallèle. Il s'agit de celle qui donne aux vétérans le choix de la tribu dans laquelle ils seront inscrits lors des recensements, éventuellement en leur absence, et dans laquelle ils voteront. Le cens peut, à la limite, s'entendre comme une disposition regardant les anciens pérégrins (le même privilège est accordé à Seleucos<sup>44</sup>): on connaît l'existence des recensements provinciaux, même si leur organisation systématique semble plus tardive que ne le laisse entendre la date de la lex Munatia Aemilia proposée et votée en 42 av. J.-C. comme le prouve le nom des deux consuls rogatores<sup>45</sup>. Mais la précision de la possibilité du vote dans une tribu choisie par le vétéran ne semble pas s'accorder avec un contexte provincial, puisque le vote dont il est question est forcément romain (le choix de la tribu de recensement ne vaut que pour les comices urbains).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Doc. 2, l. 24-26. Le passage est grandement restitué, mais peut se reconstituer facilement à partir du participe ἀπόντες. Le début de la phrase mentionnant le vote ne peut en revanche être lu qu'en restitution à partir du texte latin.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir LE TEUFF, 2010. Les premiers recensements provinciaux datés se placent en 27 av. J.-C. en Gaule chevelue (*cf.* listes dans BRUNT, 1981, p. 171-2).

Ces remarques nous conduisent à revenir sur la date de la lex Munatia Aemilia et sur les significations politiques de ses dispositions transmises par l'édit des vétérans. La précision des clauses concernant les procédures du cens semble devoir être mise en lien précisément avec les opérations de recensement qui commencèrent l'année où elle fut votée, en 42 av. J.-C. Divers fastes<sup>46</sup>, de même qu'une inscription de Tusculum<sup>47</sup>, nous signalent que, malgré les troubles de la guerre civile et après la très longue interruption due à la prise de pouvoir de César, les premiers censeurs depuis 55 av. J.-C. furent élus cette annéelà. Même s'ils n'accomplirent pas de lustre, cela ne signifie pas qu'ils n'entamèrent pas les opérations du cens, comme ce fut le cas pour presque tous les prédécesseurs qui ne portèrent pas au bout les actes de leur magistrature<sup>48</sup>. En tout cas cette défaillance, dont on mesure mal la portée et les conséquences, quant à la constitution des listes de citoyens<sup>49</sup>, ne pouvait être prévue au moment de leur élection. En tout cas, la coïncidence entre la loi et la censure, montre que les opérations du cens constituaient encore une procédure bien active à l'époque et non pas, comme on a tendance à le penser souvent, une magistrature en désuétude dont les vicissitudes du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. auraient eu raison.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Fasti Amerini (Insc. It., XIII.1, p. 242), Fasti Colotiani (Inscr. It., XIII.1, p. 273, précisent cens(ores) l(ustrum) n(on) f(ecerunt)), Fasti magistrorum uici (Inscr. It., XIII.1, p. 282).

 $<sup>^{47}</sup>$  CIL,  $I^2$ , 568 = XIV, 2611 = ILLRP, 422 = ILS, 6204.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cic., *Att.*, I, 18, 8 = XXIV (du 20 janvier 60 av. J.-C.); *Att.*, II, 1, 11 = XXVII (du mois de juin 60 av. J.-C.) qui mentionnent les opérations de recensement. Cic., *Att.*, I, 17 = XXIII (du 5 décembre 61 av. J.-C.), fait référence à la ferme des impôts d'Asie et DC., XXXVII, 46, 4 à la *lectio* du Sénat. Les Fastes ne sont pas conservés pour cette année pour nous indiquer si le *lustrum* avait été accompli, mais l'affirmation d'Auguste, dans les *Res gestae*, d'avoir procédé en 28 av. J.-C. au premier depuis 42 ans, soit depuis 70 av. J.-C., n'est contredite par aucun document (*RGDA*, VIII, 2).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Les débats sur cette question sont ne sont pas clos et l'ensemble de la question mériterait d'être reprise : il est en effet difficile d'imaginer que Rome resta pendant 42 ans sans aucune mise à jour de ses listes de citoyens. Il faut supposer l'existence de procédures administratives qui passaient outre la clôture du *lustrum*, dont nous ne savons rien.

Notre édit permet d'ailleurs de tirer quelques conclusions à la fois sur les procédures et sur la nature du cens romain. Tout d'abord il est bien évident que le cens est une affaire de citoyen. Autrement dit encore, comme Cicéron l'avait clairement dit en défendant Archias<sup>50</sup>, les censeurs ne font pas les citoyens, seul le peuple par une loi a le pouvoir - délégué à certains magistrats - de faire des citoyens nouveaux. Les censeurs n'interviennent pas pour changer le statut juridique d'un individu, mais pour entériner la présence du nouveau citoyen et pour procéder à son inscription de fait dans les cadres de la citoyenneté, à savoir ici dans une tribu. En second lieu, il paraît clair aussi que l'organisation du vote est liée de manière très forte aux procédures du cens dont elles dépendent. La précision du texte de l'édit est évidemment une sorte de redondance : lorsqu'il précise item in quauis tribu supra scriptis suffragium ferendi censendique potestas esto, c'est-à-dire « ensuite, qu'il soit permis aux sus-mentionnés de s'inscrire dans la tribu de leur choix pour voter et pour être recensés », il est évident qu'il s'agit de la même tribu dans laquelle le vétéran doit voter et être recensé, sans quoi la mesure n'aurait pas de sens. La lex Munatia Aemilia, et l'édit des vétérans prennent donc soin d'indiquer le lien et donc les conséquences civiques et politiques qui existent entre le choix de la tribu et l'exercice de la vie politique. Dernière remarque enfin, cet édit signale que la vie politique et l'exercice du vote étaient bien plus actifs à l'époque triumvirale qu'on ne le pense parfois. Nous avons maintes traces dans nos sources, de la conscience politique des vétérans et de leur prétention à agir dans la cité, même après leur départ de sous les enseignes<sup>51</sup>. Les dispositions de l'édit qui leur est spécialement destiné en sont une preuve supplémentaire.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Cic., *Arch.*, 11.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir pendant le temps de service, les médiations toute politiques que les soldats et leurs officiers organisèrent à Teanum et à Gabii en 42-41 av. J.-C. (App., *Civ.*, V, 2, 14 (57); V, 3, 20 et 23; V, 6, 59; V, 7 (63-64); DC., XLVIII, 10, 2 et 11, 2-12, 3; 12, 3). Voir notre interprétation d'App., *Civ.*, V, 13, 128 (532) et DC., XLIX, 14, 3, qui voit dans le refus du décurionat au profit des récompenses en terre non pas un mépris de la vie politique, mais une volonté d'asseoir une position civique sur une assise économique, dans Chillet, 2018.

Ainsi replacée dans le contexte de sa rédaction, la loi Munatia Aemilia et ses dispositions concernant le cens prennent un certain relief. Pour tenter d'apprécier l'arc chronologique de sa validité et de son usage par les triumvirs, reste à prendre en compte la date de l'édit. Celui de Seleucos est plus facilement daté grâce à la lettre destinée à accompagner son envoi aux magistrats de la cité de Rhosos : A. Raggi place sa rédaction après la bataille de Nauloque, lors de la seconde grande vague de libération de vétérans de la période triumvirale<sup>52</sup>. À quand doit-on faire remonter en revanche l'édit pour les vétérans? Doit-on penser qu'il fut pris en faveur des vétérans de la première vague, celle qui fut démobilisée après les batailles de Philippes en 42-41 av. J.-C.<sup>53</sup>? On sait combien la charge de lotir les soldats des campagnes césariennes et des premières batailles triumvirales, qui incomba à César le Jeune, après qu'Antoine se fut chargé de l'Orient, fut difficile et engendra des troubles en Italie. Doiton imaginer que notre édit fut pris dans ce contexte? Nous aurons à revenir sur les conséquences politiques de l'édit, qui peuvent permettre de préciser peut-être ses visées à court terme. Signalons simplement que la titulature, telle qu'elle peut être restituée dans le passage très corrompu du papyrus, ne permet pas de trancher<sup>54</sup>. La séquence

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> RAGGI, 2006, p. 97-108. L'auteur s'appuie à la fois sur la fonction de navarque de Seleucos, liée évidemment à un épisode naval et sur la date d'enregistrement dans les archives de Rhosos de la lettre de César le Jeune qui accompagnait l'édit (fin 35 av. J.-C.).

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> KEPPIE, 1983, p. 58-69.

<sup>54</sup> Tel quel, le papyrus se lit *Imp. Caesar / diui filius triumuir rei publicae consultor*. Le terme de *consultor* a été corrigé en : *cons<t>(ituendae)* < *i>t<e>r(um)*, impliquant une datation après 37 av. J.-C.; *consul [i]t<e>rum*, impliquant une datation en 33 av. J.-C.; ou bien *consul t<e>r(tium)*, pour une datation en 31 av. J.-C. Pour notre part, nous voudrions suggérer, au regard de l'édit de Seleucos, de revenir à l'interprétation de WILCKEN, 1912, suivi par MALCOVATI, 1921 [1969] p. 55, qui lisait dans le terme défectueux *constituendae*, lequel constitue la fin du titre complet de la magistrature extraordinaire. Dans le document de Rhosos, l'intitulé de l'édit porte uniquement Καΐσαρ αὐτοκράτωρ, τριῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τῆς καταστάσεως τῶν δημοσίων πραγμάτων, sans autre mention. De fait, c'est en tant que triumvir que César le Jeune (et peut-être Antoine si l'on doit restituer son nom dans le document d'archive original, gravé après sa défaite),

onomastique en revanche semble interdire de remonter à une date aussi haute. César le Jeune y porte déjà le *praenomen* d'*Imperator*, que l'on lit sans difficulté. On s'accorde à dire généralement que cette innovation n'intervint pas avant 40 dans les hypothèses de datation haute<sup>55</sup>. Quoi qu'il en soit, la date de l'édit est donc postérieure à la loi de quelques années<sup>56</sup>, et jusqu'à presque dix ans, dans les hypothèses les plus basses : il fut peut-être même pris à un moment où, Lépide, un des *rogatores* de la loi se trouvait déchu de sa fonction triumvirale. La loi comprenait donc sans doute un champ d'application assez large, liée plus à la mission du triumvirat *rei publicae constituendae*, qu'à une campagne en particulier (même contre les assassins de César, dénomination qui pouvait correspondre à la fois aux campagnes de Philippe et à celle de Nauloque, pour laquelle l'édit de Seleucos fut vraisemblablement rendu).

Les décisions prises par l'édit eurent une durée de vie relativement longue puisqu'elles furent utilisées lors d'un procès par un vétéran nommé Manius Valens sur lequel nous ne savons rien, procès dont les minutes furent réutilisées comme matériel jurisprudentiel par un juriste du IIe ou IIIe siècle qui le fit recopier dans un dossier de documents qui constitue notre source matérielle. L'utilisation de ce document signifie en tout cas que l'abolition des actes du triumvirat ne

a pris cet édit, et c'est sans doute les triumvirs seuls, à l'exception des autres magistrats, que la *lex Munatia Aemilia* autorisait à octroyer citoyenneté et privilèges. Dans ce cas, l'intitulé du texte n'aurait porté que ce simple titre. Dans ce cas, nous n'aurions qu'un *terminus post quem*, fixé en 43 av. J.-C. car la mention *iterum* ne se trouve pas systématiquement après le renouvellement.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> L'apparition du *praenomen* d'*Imperator* est fixé en 40 av. J.-C. par Degrassi au regard des Fastes (*Fasti triumphales Capitolini, Inscr. It.*, XIII.1, p. 86-7; *Fasti triumphales Barberiniani, Inscr. It.*, XIII.1, p. 342-3). SYME, 1958 en revanche, s'appuyant sur l'apparition sur les monnaies de 38 av. J.-C. seulement du *praenomen*, penche pour cette date d'adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> À moins qu'il ne faille incriminer une erreur du copiste qui, se reportant aux titulatures en cours à son époque, aurait inversé celle, correcte, qu'on trouve dans l'édit de Seleucos: *Caesar, imperator, triumvir rei publicae constituendae* ([Καῖσαρ] αὐτοκράτωρ, τριῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τῆς καταστάσεως τῶν δημοσίων πραγμάτων).

toucha pas l'ensemble des acta (dont font partie les édits) des triumvirs<sup>57</sup>. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour l'expliquer. D'une part, l'édit fut pris en vertu d'une loi votée par le peuple ce qui ôtait à la décision triumvirale une part de son arbitraire magistral, et lui accordait sans doute une certaine protection<sup>58</sup>. D'autre part, l'édit intervenait sur des questions qui touchaient à la définition même du statut juridique des personnes concernées : ses dispositions étaient donc perpétuées par la prolongation même des rameaux familiaux issus des vétérans des guerres civiles. Le troisième des édits de Cyrène montre la difficulté qu'eut Auguste à revenir sur les privilèges accordés pendant la période instable du Triumvirat : seuls les nouveaux citoyens gratifiés par ailleurs de l'άνεισφορία par un décret<sup>59</sup> d'Auguste ou de César rendu en vertu d'une loi ou d'un Sénatus-consulte, conservèrent leurs privilèges, et encore, ceux-ci furent-ils limités fiscalement aux seuls biens possédés antérieurement à l'octroi de l'immunitas, à l'exception de ceux acquis ensuite. L'édit de Cyrène concernait vraisemblablement la seule province de Cyrénaïque, mais il n'est pas exclu que de semblables mesures aient été prises dans d'autres provinces, qui aient forcé le vétéran Manius Valens à faire valoir ses droits au cours d'un procès.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> DC., LIII, 2, 5; Tac., An., III, 28, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Dans son étude sur la signification de la légende du fameux *aureus* de 28 av. J.-C., D. Mantovani signale à juste titre que les *acta* abolis au début du Principat étaient ceux qui n'avaient pas de fondement juridique sain et solide (principalement des mesures fiscales prises dans l'urgence, selon lui). L'édit n'entre pas dans cette catégorie d'actes à la légalité douteuse, puisqu'il s'appuie sur une *lex* consulaire de 42 av. J.-C. *Cf.* MANTOVANI, 2008, p. 36-46.

<sup>59</sup> Le troisième édit (l. 59) parle en effet d'èπακρίμα et non d'èπίταγμα comme c'est plus couramment le cas ou bien, plus rarement de δίαταγμα ou de διαγραφή (voir MASON, 1974). Ἐπαρίμα désigne au contraire plutôt les decreta. Cependant la terminologie grecque ne semble pas toujours précise : le quatrième édit de Cyrène par exemple prend indéniablement la forme d'un édit en commençant par Αὐτοκράτωρ Καΐσαρ Σεβαστὸς (...) λέγει s'auto-définit cependant comme ἐκ τοῦδε τοῦ ἐπαρίματος (l. 69). Le même phénomène se produit dans le cinquième édit. Par ailleurs, les textes octroyant la citoyenneté, comme on le voit relèvent plutôt de l'édit que du décret.

### -III- LA *LEX MUNATIA AEMILIA* ET L'*ORIGO* DES VÉTÉRANS

Après avoir étudié la matérialité, en quelque sorte, de l'édit, l'origine de sa force juridique, ses modes de création, de diffusion et d'usage, penchons-nous désormais sur les conséquences juridiques d'une de ses mesures principales : celle qui concerne le choix de la tribu par le bénéficiaire de l'édit pour le vote et le recensement.

Il revient à Yan Thomas d'avoir montré comment le règlement politique de la Guerre sociale, qui avait conduit à l'octroi en masse de la citoyenneté romaine aux Italiens, avait eu pour corollaire la création et la formalisation progressive des deux concepts juridiques qu'étaient l'*origo* et le *domicilium*<sup>60</sup>. Yan Thomas faisait remonter leur individualisation aux lendemains des lois d'octroi de la citoyenneté en 90-89 av. J.-C., sans cependant que la langue juridique ait immédiatement créé les termes pour désigner ces concepts, dont la théorisation ne fait cependant pas de doute<sup>61</sup>. Le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. constitua donc sans doute une période de gestation pour ces deux fondements de la citoyenneté romaine, avant que les études des jurisconsultes ne s'en emparent vraiment, ne les nomment et ne les définissent précisément.

Comment se situent les clauses de la *lex Munatia Aemilia*, transmises par l'édit des vétérans, dans cette élaboration? Du *domicilium*, il n'est pas question dans notre édit pas plus que dans celui de Seleucos. Il est donc conçu, comme de coutume à Rome, de manière totalement libre pour l'individu. En revanche, la question de l'*origo*, c'est-à-dire de la cité de laquelle un individu tirait le droit de cité romaine est envisagée par les deux édits, et nous invite, nous semble-t-il, à repenser quelque peu, le lien entre *origo*, tribu et citoyenneté dans le contexte particulier du début de l'Empire. Dans le premier édit, celui de Séleucos, il est question de la possibilité accordée au navarque de [τινος πόλεως ἢ ἀποκ]ίας Ἰταλίας εἶναι, ce qui n'entendait pas donner à Seleucos le droit d'habiter dans une cité italienne, ce dont rien

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> THOMAS, 1996, *passim*. En particulier p. 103-132.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> THOMAS, 1996, p. 128-129. Le terme même d'*origo* apparaît après l'usage du verbe *orior* et en particulier de son adjectif verbal *oriundus*.

de l'empêchait légalement, mais lui donner le droit d'être inscrit en tant que citoyen dans une de ces cités. Ce dernier acte, touchant à l'origo et non plus au domicile, devait en revanche être contrôlé par l'autorité romaine, depuis que les citoyennetés locales italiennes pouvaient donner accès à la citoyenneté romaine<sup>62</sup>. L'édit de Seleucos ne prévoit cependant pas une inscription obligatoire dans une de ces cités de la Péninsule. Est-ce à dire que la citoyenneté romaine de Seleucos n'était pas actualisée et restait une de ces citoyennetés honoraires, ou plus justement « virtuelles » ? Sans doute non, car la clause précédente avait prévu l'inscription dans une tribu. Est-ce donc l'inscription dans une tribu qui confère une origo? Ou l'inscription dans une tribu est-elle la conséquence d'une origo qui s'accompagne du droit de citoyenneté romaine ? L'examen du cas de Seleucos doit nécessairement déboucher sur une réflexion chronologiquement plus étendue. Pour ce qui est de sa situation particulière, notons que l'inscription dans les registres d'une cité qui permettrait d'obtenir le droit de cité romaine n'est pas envisagée comme obligatoire. Rhosos n'est pas une colonie de droit romain et rien dans le texte n'oblige Seleucos à devenir citoyen d'une cité de ce type. Est-ce à dire que, comme dans le cas d'un affranchi, Seleucos prenait l'origo de son patron, c'est-à-dire ici, certainement Rome elle-même? Cela pourrait être le cas effectivement, si l'on considère que la tribu Cornelia était celle des Antonii : dans ce cas, l'octroi de citoyenneté aurait été mis au compte d'un seul des triumvirs (celui, précisément, qui disparut ensuite de l'intitulé de l'édit lors de la gravure du dossier). La loi Munatia Aemilia prévoyait-elle explicitement que ce serait le cas ? Ou bien prévoyait-elle l'inscription dans une tribu donnée, sans lien avec celle du magistrat octroyant le droit de cité ? L'une et l'autre des hypothèses révèlent des faiblesses tant sur le plan légal que de l'interprétation historique. Dans le premier cas, il faudrait imaginer qu'un navarque ayant combattu Sextus Pompée sous les ordres de César le Jeune ait reçu la citoyenneté d'Antoine précisément, ce qui est un peu étrange. Si l'on se place dans cette hypothèse, l'inscription dans une cité italienne, facultative, aurait pour but d'accorder une sorte de surcroît de légitimité à la concession du

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> THOMAS, 1996, p. 83-102 et en particulier p. 84-97.

droit de cité romaine, puisque Seleucos aurait ainsi tiré cette dernière à la fois de l'édit, donc de la citoyenneté de son « patron », et de son inscription dans les registres locaux d'une cité. Cette mesure, dont le caractère non contraignant est à souligner, pourrait alors n'être qu'une trace des procédures d'octroi de la citoyenneté romaine après la Guerre sociale, à une période où elle aurait, au contraire, été juridiquement nécessaire. Si la *lex Munatia Aemilia* prévoyait au contraire l'inscription des pérégrins dans une tribu particulière, et que, donc, cette dernière avait toutes les chances d'être différente de celle du patron et de la cité sur laquelle se serait porté le choix de Seleucos, la tribu porterait avec elle la trace tangible de l'*origo*.

Pour poser le problème autrement encore, la tribu n'était-elle qu'une conséquence du droit de cité et n'en constituait-elle qu'un accessoire (répartition dans le corps civique), ou bien était-elle un élément nécessaire en lui-même de la citoyenneté? Autrement dit encore, à la manière du dilemme posé à Archias, doit-on considérer la possession d'une tribu comme une preuve de citoyenneté, ou bien comme le simple fait d'« agir comme un citoyen » ?

Le lien qui unissait l'origo civique à la tribu, est connu pour les dates les plus hautes, c'est à dire avant même la Guerre sociale. À ce moment-là cependant, la question de l'obtention de la citoyenneté romaine, ne devait que rarement se concevoir, comme ce fut le cas après 90 av. J.-C. par l'entremise d'un droit de cité local. La tribu apparaît donc, à l'intérieur de la citoyenneté romaine comme un élément capital de rattachement à la citoyenneté. Le commentaire que porte Y. Thomas à un épisode situé au IIe siècle av. J.-C., met bien en lumière ce lien indéfectible : l'origo et la tribu étaient intimement liées, puisque le censeur P. Scipion reprochait à un individu adopté (dont l'origo, théoriquement n'avait pas été modifiée par l'acte d'adoption), de voter dans une tribu différente de celle de son père<sup>63</sup>. Plus qu'un simple critère de répartition du corps civique, la tribu apparaît comme un élément même de sa définition, au même titre que l'origo avec laquelle elle semble se confondre – sauf dans le cas de Rome, où il n'est pas possible d'assimiler une seule tribu aux citoyens dont l'origo

 $<sup>^{63}</sup>$  Voir le commentaire de Gell., V, 19, 16 dans THOMAS, 1996, p. 77 et n. 48.

est l'*Vrbs*. Pour revenir au cas de Seleucos et aux pérégrins intégrés dans la citoyenneté, c'est donc la tribu qui assurait une *origo* plus que l'inscription dans les registres d'une cité, car, à la différence des Italiens du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., seule leur inscription dans le registre des octrois de citoyenneté *uiritim* que les empereurs tinrent avec régularité ensuite, faisait, en quelque sorte, office de registres locaux.

Le moyen d'expression de l'origo semble alors résulter autant de la cité de laquelle le citoyen tirait sa citoyenneté par son inscription dans les registres, que de la tribu à laquelle normalement était liée la cité d'inscription. De ce fait, l'édit des vétérans qui, dans sa généralité, ne prévoit pas plus de cité d'inscription obligatoire que ne le faisait celui de Seleucos (ce qui se comprend dans la mesure où les vétérans avaient dû recevoir leur assignation dans une colonie indépendamment de l'édit), s'intéresse lui aussi à la question de la tribu, en proposant une pratique dont on n'a pas d'autre exemple. En effet, même si le texte est mutilé à cet endroit (1. 4), il semble admis que la restitution en [in q(ua)ui]s tribu, « dans la tribu de leur choix » doit être retenue. Le s(upra) s(criptis) de la même ligne doit s'entendre comme à la ligne 15 pour désigner les bénéficiaires de la mesure et non pas comme se rapportant à d'éventuelles tribus dont la liste, fermée, aurait été énoncée plus haut, dans la partie perdue de l'édit<sup>64</sup>. Cette clause de l'édit tranche radicalement avec ce que l'on sait par ailleurs de l'origo, non seulement sous l'Empire, mais même à date haute. Une de ses caractéristiques principales est son indisponibilité, qui ne peut être levée que par une intervention de la souveraineté politique et non pas par une volonté autonome du sujet<sup>65</sup>. Cette caractéristique juridique de l'origo trouve de nombreuses preuves dans notre documentation, et en particulier à la période triumvirale où il apparaît que les déductions de vétérans impliquèrent systématiquement, sur décision de la souveraineté politique, de substituer à l'origo première, celle de la

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Si l'on voulait lire le texte de la sorte il faudrait alors restituer en *quauis tribu supra scripta*, mais un génitif serait grammaticalement plus juste, du type *quauis tribuum supra scriptarum*. Or on n'a que l'ablatif *tribu* clairement lisible.

<sup>65</sup> THOMAS, 1996, p. 91.

colonie de déduction<sup>66</sup>. En effet, à la différence de la colonisation syllanienne, il semble que les colonisations triumvirales impliquèrent l'inscription dans une seule et unique tribu de tous les vétérans installés dans une même cité, ce qui sous-tend, bien évidemment, pour une majorité d'entre eux une redistribution de la tribu, donc de l'*origo*, attachée dorénavant à la colonie où ils furent installés. Cet acte impliquait en réalité que l'*origo*, sans doute au départ plus attachée à la

<sup>66</sup> Voir Keppie, 1983, Sylloge. Les contre-exemples sont notés par Thomas, 1996, p. 91, n. 24, mais aussi, de manière incomplète, par Nicolet qui s'oppose ainsi à l'idée d'une unification tribute des colonies italiennes (NICOLET, 1988, n. 40 p. 299). Mais les cas invoqués par Nicolet n'épuisent pas l'ensemble des hiatus qui apparaissent dans la documentation réunie par Keppie, et surtout, Nicolet ne mentionne pas les explications vraisemblables proposées par Keppie pour expliquer certaines de ces discordances. Notons-les rapidement : il existe cinq cas dans lesquels la tribu d'un vétéran ne correspond pas à celle de la cité où il fut installé. Il s'agit de : 1) CIL, IX, 2217 (= KEPPIE, n° 53) de Telesia qui est inscrit dans la tribu Stellatina; cette tribu n'est pas celle de Telesia, mais celle de Beneuentum, cité à laquelle une partie de l'ager Telesinus fut rattachée (KEPPIE, 1983, p. 159). 2) AE, 1975, 203 (= KEPPIE, n° 54) rappelle un individu de l'ager Telesinus qui est inscrit dans la tribu Velina; cette tribu est celle des Ligures Baebiani dont une partie du territoire fut aussi rattachée à Beneuentum, dans cette zone d'intense colonisation (KEPPIE, 1983, p. 158). 3) CIL, IX, 1460 (= KEPPIE, n°55), de Beneuentum inscrit dans la tribu Aemilia, alors que Beneuentum est inscrit dans la Stellatina; Keppie fait l'hypothèse d'un euocatus qui avait déjà été assigné sur cette terre, peut-être à l'époque césarienne et qui y retournait après sa reprise de service (KEPPIE, 1983, p. 159). 4) CIL, X, 6011 = ILS, 2496 = ILLRP, 498 (= KEPPIE, n° 85) mentionnant un soldat de la tribu Pollia à Minturnae (cité inscrite dans la *Teretina*); Keppie fait l'hypothèse qu'il serait mort sur place (jeune) avant d'avoir été installé sur une terre (KEPPIE, 1983, p. 142). 5) Enfin CIL, XI, 4649 (= KEPPIE, n° 95) de Tuder, portant la tribu Voltinia alors que la cité est inscrite dans la Clustumina. On le voit, un certain nombre d'anomalies peuvent s'expliquer, même si les faits avancés ne sont que des hypothèses. Une confirmation de ce changement de pratique semble se trouver dans l'inscription CIL, IX, 1616 (= KEPPIE, n° 37), citée elle aussi par Nicolet : il s'agit d'un vétéran de Beneuentum, qui est inscrit dans la tribu Stellatina, qui est effectivement celle de Beneuentum, alors que son père, mentionné dans la même inscription, est inscrit dans la Publilia. C'est donc la trace du changement de tribu du fils, au moment de son installation à Bénévent.

cité qu'à cette répartition du corps civique un peu abstraite qu'était la tribu, renforçait le lien entre tribu et cité.

Si l'on considère le lien fort entre *origo* et tribu que nous avons mentionné, la mesure rapportée par l'édit des vétérans est donc exceptionnelle dans le sens où elle rend l'origo disponible à l'autonomie du sujet par le biais du choix de la tribu. Il ne nous semble pas possible de revenir, en considérant cette irrégularité, sur le lien entre origo et tribu. L'évolution des procédures d'octroi à des pérégrins qui ne pouvaient pas tirer leur droit de cité d'une communauté particulière, s'y oppose. S'y oppose par ailleurs, le lien instauré très fortement entre une cité et une tribu, qui est un processus à l'œuvre à la fois dans la municipalisation de l'Italie, puis de l'empire, et dans la colonisation triumvirale. Il faut donc expliquer la mesure surprenante de l'édit des vétérans. La disponibilité de l'origo qu'elle accordait était sans doute temporaire, ou du moins valable une seule fois, pour les opérations du cens de 42 av. J.-C. dans l'esprit des législateurs rogatores de la lex Munatia Aemilia, ou bien pour les opérations du cens suivant, prévu en 37 av. J.-C. à un moment où la magistrature quinquennale semblait devoir reprendre sa régularité traditionnelle. Quelles furent les raisons de cette entorse à une règle qui pourtant semblait bien fixée depuis les lendemains de la Guerre sociale ? Doiton estimer que la clause de choix de la tribu entraînant ipso facto une disponibilité de l'origo, doit son existence aux tâtonnements du droit romain en la matière, encore en cours de fixation? Autrement dit, y avait-il des motivations institutionnelles et juridiques et assiste-t-on avec l'édit des vétérans à une des péripéties de la formation de cet aspect particulier de la citoyenneté romaine? La chose n'est pas vraisemblable, car, comme l'a bien montré Yan Thomas, les lois de 90-89 av. J.-C. ont déjà une idée très claire de la notion de citoyenneté d'origine, même si cette dernière ne recoit son appellation juridique d'origo que plus tardivement dans nos sources. On serait plutôt enclin à chercher dans les circonstances conjoncturelles de la lex Munatia Aemilia et de l'édit des vétérans, des raisons de l'introduction de cette clause. On peut alors avancer plusieurs hypothèses. Puisqu'il semble que le changement de tribu, au gré des déductions de vétérans, se soit généralisé sous le Triumvirat, on peut supposer que certains des vétérans ainsi lotis avaient voulu conserver leur tribu d'origine à

laquelle ils étaient attachés pour des raisons familiales ou politiques. On peut aussi, deuxième hypothèse, présumer que les législateurs, parmi lesquels un triumvir, eurent la volonté, grâce à leurs vétérans, de modifier profondément l'équilibre démographique et politique de l'ensemble des tribus en organisant, par la clause de choix, la distribution des vétérans dans toutes les tribus. Cette mesure s'inscrit effectivement en contre-point total de l'attitude de la classe politique romaine qui, après la Guerre sociale, avait débattu du caractère plus ou moins restreint du nombre des tribus où inscrire les nouveaux citoyens<sup>67</sup>. Cette hypothèse est cependant affaiblie par le fait qu'on ne constate pas que les colonies italiennes aient été inscrites dans un nombre restreint de tribus, restriction que la clause de choix aurait permis de dépasser. On peut enfin envisager que la mesure répondait aux exigences politiques des vétérans, désireux de conserver sur la vie politique une influence que leur position sous les enseignes, leur avait de facto donnée<sup>68</sup>.

Cette réflexion sur le lien entre l'*origo*, la tribu et la cité ont des conséquences de même sur quelques éléments de nature archivistique qui trouvent leur place dans les recherches sur les aspects de la « mémoire perdue » de Rome qui ont trait à son « inventaire du monde<sup>69</sup> ». Si, comme le texte de l'édit en donne la possibilité, la tribu est détachée de l'*origo* civique, c'est-à-dire que la tribu du vétéran n'est pas celle de la cité d'inscription – ce qui est l'interprétation minimale à donner à notre édit – ou bien même qu'elle constitue l'*origo* au détriment de la cité – ce que nous avons essayé de montrer plus haut –

<sup>67</sup> Voir à ce sujet, nos sources discordantes : App., *Civ.*, I, 49, 214 ; 53, 231 mentionne soit dix tribus, soit, selon l'interprétation grammaticalement et logiquement satisfaisante de SESTON, 1978, acceptée par NICOLET, 1976a, p. 318, une décimation des nouveaux citoyens dans les tribus (*contra* LURASCHI, 1995, p. 178 et n. 195). Vell., II, 20, 2 en mentionne huit ; Sisenna, fr. 17 Peter = Chassignet, 53 = Cornell, 38 en mentionne deux nouvelles. Pour l'interprétation de ce dernier texte, voir le commentaire de l'édition de CORNELL, 2013, t. 3, p. 384-385.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Cf. n. 51 supra.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Deux expressions reprises, bien évidemment, à NICOLET, 1988 et 1994 (avec S. Demougin).

cela signifie que la base du classement des listes de citoyens suivait, encore à cette époque l'ancienne subdivision en tribus, qui, en plus de tenir son rôle dans l'organisation de la vie politique (au cours des comices principalement), détient in fine la clef de l'intégration dans les cadres de la citoyenneté. L'hypothèse courante, à l'inverse, adoptée par C. Nicolet en particulier, constatant que la tribu est attachée à une cité dans son ensemble (comme le montre le cas de la colonisation triumvirale par exemple), voudrait donc, par conséquent, que le recensement et la tenue des listes aient adopté un classement géographique, non plus par tribu, mais par nom de cités, ce qui se révélait plus commode au demeurant du moment où la citoyenneté s'était répandue dans l'Italie entière, et même au-delà, au gré des installations coloniales et des concessions uiritim. Si l'on suit cette hypothèse de Nicolet, de procédures archivistiques fondées sur l'espace physique des cités et des régions<sup>70</sup>, il faut conclure que notre édit nous place donc à un moment charnière dans l'évolution du droit et des pratiques concernant la citoyenneté romaine. Car, loin de remettre en cause en rien l'importance de la tribu dans la répartition du corps civique, nécessaire à la tenue des comices (comme les clauses même de la loi le laissent entendre), au profit d'une fixation géographique de l'origo, l'édit renforce la tribu en tant qu'élément fondamental de la citoyenneté. Si l'on veut maintenir les conclusions convaincantes de C. Nicolet sur la question archivistique, il faut conclure que notre édit contribue à mettre au jour l'évolution des pratiques administratives romaines sur ce sujet, et conduit, méthodologiquement à mettre en valeur la différence qui existe entre les pratiques et les normes juridiques d'une part, et les pratiques administratives de l'autre.

Dernière réflexion enfin, que peut inspirer en la matière l'édit des vétérans. Le libre choix de la tribu peut-il être une source pour une étude démographique? Le fait de pouvoir choisir sa tribu laisse-t-il entendre que les vétérans ne s'installaient pas dans la colonie dans laquelle ils avaient été déduits, et retournaient soit sur leurs terres d'origine ou bien là où les vicissitudes des campagnes les avaient portés, soit à Rome? Dans l'un et l'autre cas, on comprendrait que le

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> NICOLET, 1988, p. 220.

fait de disposer de la tribu définitivement bloquée d'une cité dont ils ne partageaient sans doute rien, n'aient pas été pour eux un avantage.

Les enseignements de ce document sont multiples malgré les mutilations qu'il a subies à sa rédaction et dans sa conservation matérielle. Sa nature exceptionnelle, au regard du nombre de documents de ce genre, doit être proportionnelle à l'intérêt qu'on lui porte, d'autant qu'il touche aux fondements même d'un élément capital de la romanité. L'histoire du droit d'une société, de son mode de formalisation juridique est bien souvent un révélateur de la manière dont elle conçoit ses fondements. Sans nier la part de souplesse de la pratique romaine et tomber dans l'hyper-juridicisme, on reconnaîtra la grande acuité du législateur et des jurisconsultes dans la définition précise de l'état de citoyen, jusque dans ses conséquences pratiques. Les quelques réflexions qui précèdent, dans leur présentation un peu désordonnée sont des pistes que nous sommes en train de creuser et constituent un travail en cours dont nous sommes heureux d'offrir la primeur au Professeur Yves Roman.

### **BIBLIOGRAPHIE**

#### Abréviations:

BGU: Ägyptische Urkunden aus den Staatlichen Museen zu Berlin, Berlin, 1895-...

ChLA: Chartae latinae antiquiores, Zürich, Urs Graf, 1954-...

DP: Mommsen, Theodor, Le droit public romain, Paris, Thorin et fils, 1887-1891 [1984-1985], traduit de: Römisches Staatsrecht, Leipzig, S. Hirzel, 1887, par F. Girard.

FIRA: Fontes Iuris Romani Antejustitiani, Florence, Barbèra, 1940-1943.

IGLS: Inscriptions grecques et latines de la Syrie, 1929-...

*ILLRP*: *Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae*, Attilio Degrassi (éd.), Florence, La Nuova Italia, 1957-1963.

*Inscr. It.*: *Inscriptiones Italiae*, Rome, 1931-...

### Travaux cités:

- ALEXANDER, 1985: ALEXANDER, MICHAEL C., « *Praemia* in the *quaestiones* of the late Republic », *CPh*, n° 80, 1985, p. 20-32.
- ATKINSON, 1966: ATKINSON, KATLEEN M. T., «The third Cyrene edict of Augustus», in: Ancient society and institutions, studies presented to Victor Ehrenberg on his 75th birthday, Oxford, Basil Blackwell, 1966, p. 21-36.
- BLEICKEN, 1990: BLEICKEN, JOCHEN, Zwischen Republik und Prinzipat, zum Character des zweiten Triumvirats, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1990.
- BRINGMANN, 1983: BRINGMANN, KLAUS, «Edikt der Triumvirn oder Senatsbeschluss? Zu einem Neufund aus Ephesos», *EA*, n° 2, 1983, p. 47-76.
- BRUNT, 1981: BRUNT, PETER A., « The revenues of Rome, compte-rendu de: Lutz, Neesen, *Untersuchungen zu den direkten Staatsabgaben der römichen Kaiserzeit, 27 v. Chr.-284 n. Chr*, Bonn, R. Habelt, 1980 », *JRS*, n° 71, 1981, p. 161-173.
- CHILLET, 2018 : CHILLET, CLÉMENT, « Le vote "par correspondance" à Rome : enjeux et réalités d'une pratique singulière (Suet., Aug., XLVI, 1) », in : Christophe Voilliot, Christophe Le Digol et al., Histoire(s) d'élection(s), Paris, Éditions du CNRS, 2018, à paraître.
- CORNELL, 2013: CORNELL, TIM (dir.), *The fragments of the Roman historians*, Oxford, OUP, 2013.
- COSTABILE, LICANDRO, 2000: COSTABILE, FELICE, LICANDRO, ORAZIO, Tessera Paemeiobrigensis, un nuovo editto di Augusto dalla "Transduriana Provincia" e l'imperium proconsulare del Princeps, Rome, l'"Erma" di Bretschneider, MEP, supplement I, 2000.

- CRINITI, 1970: CRINITI, NICOLA, L'epigrafe di Asculum di Gn. Pompeio Strabone, Milan, Vita e pensiero, 1970.
- DE VISSCHER, 1940: DE VISSCHER, FERNAND, Les édits d'Auguste découverts à Cyrène, Louvain, Université de Louvain, 1940. [= reproduction anastatique Osnabrück, Otto, Zeller, 1965].
- FRANCE, 2006: FRANCE, JÉRÔME, « *Tributum et stipendium*. La politique fiscale de l'empereur romain », *RD*, n° 1, 2006, p. 1-17.
- GRELLE, 1961: GRELLE, FRANCESCO, « *Munus publicum*. Terminologia e sistematiche », *Labeo*, n° 7, 1961, p. 308-329.
- GRELLE, 1963: GRELLE, FRANCESCO, Stipendium vel tributum. *L'imposizione* fondiaria nelle dottrine giuridiche del ii e iii secolo, Naples, Jovene, 1963.
- KEPPIE, 1983: KEPPIE, LAWRENCE, J. F., *Colonization and veteran settlement in Italy 47-14 b.C.*, Rome, British school at Rome, 1983.
- KNIBBE, 1981: KNIBBE, DIETER, « Quandocumque quis trium virorum rei publicae constituendae... Ein neuer Text aus Ephesos », ZPE, n° 44, 1981, p. 1-10.
- KUNKEL, WITTMANN, 1995: KUNKEL, WOLFGANG, WITTMAN, ROLAND, Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, t. 2: die Magistratur, Munich, Beck, 1995.
- LAFFI, 1993: LAFFI, UMBERTO, « Poteri triumvirali e organi repubblicani », in: Alessandra Gara, Daniele Foraboschi (dir.), *Il triumvirato costituente alla fine della Repubblica romana, scritti in onore di M.-A. Levi*, Come, New Press, 1993, p. 37-65. [= in: Studi di storia Romana e diritto, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 2001, chap. 15, p. 423-454, avec ajout bibliographique].
- LE ROUX, 2004: LE ROUX, PATRICK, « La romanisation en question? », Annales (HSS), n° 59, 2004, p. 287-311.
- LE TEUFF, 2010 : LE TEUFF, BÉATRICE, « Les recensements dans les provinces de la République romaine, aux origines de la réforme augustéenne », in : Nathalie Barrandon, François Kirbihler (dir.), Administrer les provinces de la République romaine, Rennes, PUR, 2010, p. 195-211.

- LURASCHI, 1978: LURASCHI, GIORGIO, «Sulle "leges de civitate" (Julia Calpurnia, Plautia Papiria)», Studia et documenta historiae et iuris, n° 44, 1978, p. 320-370.
- LURASCHI, 1995: LURASCHI, GIORGIO, « La questione della cittadinanza nell'ultimo secolo della Repubblica », *Studia et documenta historiae et iuris*, n° 61, 1995, p. 17-67. [= *in*: Res publica e princeps: *vicende politiche, mutamenti istituzionali e ordinamento giuridico da Cesare ad Adriano*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1996].
- MALCOVATI, 1921 [1969]: Auguste, *Imperatoris Caesaris Augusti Operum fragmenta*, Enrica Malcovati (éd.), Turin, Io. Bapt. Paravia et socii, 1921 [1969].
- MANTOVANI, 2008: MANTOVANI, DARIO, « Leges et iura P(opuli) R(omani) restituit. Principe e diritto in un aureo di Ottaviano », Athenaeum, n° 96, 2008, p. 5-54.
- MASON, 1974: MASON, Hugh J., *Greek terms for Roman institutions*, Toronto, Hakkert, 1974.
- NICOLET, 1976a: NICOLET, CLAUDE, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1976.
- NICOLET, 1976b: NICOLET, CLAUDE, Tributum. Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine, Bonn, Rudoolf Habelt Verlag, 1976.
- NICOLET, 1988: NICOLET, CLAUDE, L'inventaire du monde, géographie et politique aux origines de l'Empire romain, Paris, Fayard, 1988.
- NICOLET, DEMOUGIN 1994: NICOLET, CLAUDE, DEMOUGIN, SÉGOLÈNE (dir.), La mémoire perdue: à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.
- PURPURA, 2012: PURPURA, GIANFRANCO, « Edictum Octaviani triumviri de privilegiis veteranorum (37/31 av. J.-C.) », in: Gianfranco Purpura (dir.), Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiustitiani (FIRA), studi preparatori, I-leges, Turin, G. Giappicchelli, 2012, p. 383-392.

- RAGGI, 2004: RAGGI, ANDREA, « The epigrafic dossier of Seleucus of Rhosos: a revised edition », *ZPE*, n° 147, 2004, p. 123-138.
- RAGGI, 2006: RAGGI, Andrea, Seleucos di Rhosos, cittadinanza e privilegi nell'oriente greco in età repubblicana, Pise, Giardini, 2006.
- ROUSSEL, 1934: ROUSSEL, PIERRE, « Un Syrien au service de Rome et d'Octave », *Syria*, n° 15, 1934, p. 33-74.
- SADDINGTON, 1975: SADDINGTON, D. B., « The development of the Roman auxiliary forces from Augustus to Trajan », *in*: *ANRW*, II, 3, Berlin-New York, de Gruyter, 1975, p. 176-201.
- SESTON, 1978: SESTON, WILLIAM, « La *lex Iulia* de 90 av. J.-C. et l'intégration des Italiens dans la citoyenneté romaine », *CRAI*, 1978, p. 529-542.
- SHERWIN-WHITE, 1972: SHERVIN-WHITE, ADRIAN N., «The Roman citizenship, a survey of its development into a world franchise», *in*: *ANRW*, I, 2, Berlin-New York, de Gruyter, 1972, p. 23-58.
- SYME, 1958: SYME, RONALD, « *Imperator Caesar*, a study in nomenclature », *Historia*, n° 7, 1958, p. 172-188.
- THOMAS, 1996: THOMAS, Yan, « Origine » et « commune patrie », étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.), Rome, École française de Rome, 1996.
- WILCKEN, MITTEIS, 1963: WILCKEN, ULRICH, MITTEIS, LUDWIG, *Grundzüge* und Chrestomathie der Papyruskunde, Hildesheim, G. Olms, 1963. [Reproduction de l'édition: Leipzig, B. G. Teubner, 1912].
- WOLFF, 1986: WOLFF, HARMUT, « Die Entwicklung der Veteranenprivilegien vom Beginn des 1 Jahrhunderts v. Chr. bis auf Konstantin d. Gr. », in: Werner Eck, Harmut Wolff (dir.), Heer und Integrationspolitik. Die römischen Militärdiplome als historishe Quelle, Cologne-Vienne, Böhlau, 1986, p. 44-115.